



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 9 juin 2022

Consultation du public au sujet de l'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans le département de Meurthe-et-Moselle, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents, pour l'espèce cerf élaphe au cours de la campagne 2022-2023

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Guy ZINGRAFF

tél : 03 83 91 40 93

ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Contexte et objectifs du projet de décision

- L'espèce cerf relève d'un plan de chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle. (art L425-6 et suivants du code de l'environnement)
- Les animaux sont prélevés conformément à un plan de chasse individuel décidé par le président de la Fédération des chasseurs. Ce plan de chasse individuel fixe le nombre maximum d'animaux à prélever ainsi que le nombre d'animaux dont le prélèvement est imposé (minimum légal) pour chaque territoire de chasse.

Le présent arrêté, qui concerne la saison de chasse 2022-2023, encadre les décisions du ressort de la Fédération départementale des chasseurs à l'échelle de chaque massif cynégétique. Il a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage réunie le 8 juin 2022.

Les massifs cynégétiques sont définis par la Fédération départementale des chasseurs dans le Schéma départemental de gestion cynégétique.

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse/Schema-Departemental-de-Gestion-Cynegetique/Schema-Departemental-de-Gestion-Cynegetique>

Modalités de participation du public

L'article L123-19-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public. Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans le département de Meurthe-et-Moselle, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents, pour l'espèce cerf sika au cours de la campagne 2022-2023, est mis à disposition du public par voie numérique pendant une période d'au moins 21 jours à compter du **9 juin 2022** sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Les contributions sont à transmettre, en indiquant vos coordonnées, par courriel à :

ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr au plus tard le jeudi 30 juin 2022.

Conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation ».